

# FR\_GERICHTE 601 2018 21 vom 24. Mai 2019

FR Kantonsgericht, 2019-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2018\\_21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_21)

FR: FR\_GERICHTE 601 2018 21 du 24 mai 2019

IT: FR\_GERICHTE 601 2018 21 del 24 maggio 2019

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 18

mois avec sursis, le recourant a fait l'objet d'une peine de longue durée au sens de l'art. 63 al. 2 LEI, de sorte qu'il existe, à l'évidence, un motif de révocation de son autorisation d'établissement; que, lorsqu'une mesure serait justifiée mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (art. 96 al. 2 LEI). Cela permet à l'autorité de constater un comportement inadéquat et d'exiger une certaine conduite. La menace au sens de l'art. 96 al. 2 LEI est une mesure autonome de droit des étrangers, qui clôt la procédure avec des conséquences moins drastiques que la révocation ou la non-prolongation de l'autorisation (arrêt TF 2C\_114/2012 du 26 mars 2013 consid. 1.1; cf. également arrêts TC FR 601 2016 108 du 10 mars 2017 consid. 1b; 601 2009 43 du 17 février 2011);

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 qu'en tant qu'expression du principe de la proportionnalité, la menace est rendue lorsque la mesure principale (en l'espèce, la révocation du permis d'établissement) n'est pas encore adéquate, mais qu'elle pourrait l'être si la personne concernée ne modifie pas son comportement. La menace doit être prononcée sous forme de décision écrite et motivée. Elle se distingue de l'avertissement/mise en garde qui, moins formel et ne menaçant pas de mesure concrète, constitue souvent l'étape précédant la menace. Cette dernière doit clairement laisser apparaître quel comportement est attendu du destinataire, quelle mesure est envisagée en cas de manquement, et, cas échéant, combien de temps il est imparti à l'intéressé pour se corriger (SCHINDLER, in Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, art. 96 n. 19 ss); que, du moment qu'elle est directement fondée sur l'art. 96 al. 2 LEtr et remplace une mesure plus incisive - justifiée sur le fond - pour des motifs de proportionnalité, on ne saurait, sur le principe, reprocher à une menace d'être disproportionnée. L'annulation d'une menace en tant que telle n'est envisageable dans le cadre d'un recours que si le recourant parvient à démontrer que la mesure qu'elle remplace n'était elle-même pas justifiée (cf. pour un exemple ATF 141 II 401); qu'en l'occurrence, dès l'instant où il a été constaté précédemment qu'un motif de révocation fondé sur la condamnation à une peine de longue durée justifierait la révocation du permis d'établissement en application de l'art. 63 al. 2 LEI en lien avec l'art. 62 al. 1 let. e LEI, c'est manifestement en vain que le recourant tente de remettre en cause le bien-fondé même de la menace sous prétexte qu'il aurait fallu renoncer à toute réaction formelle face à sa condamnation, voire se contenter d'un avertissement informel comparable à celui qu'il a déjà reçu le 13 juin 2013; que les arguments de

proportionnalité qu'il invoque de ce point de vue ont précisément déjà été pris en considération par l'autorité intimée pour motiver le prononcé d'une menace au lieu de la révocation du permis d'établissement (cf. arrêt TC FR 601 2017 195 du 25 octobre 2018 consid. 1.2; 601 2017 232 du 5 octobre 2018); que si, dans le contexte de l'art. 96 al. 2 LEI, il n'est pas possible, par définition, de remettre en cause le principe de la menace lorsque celle-ci remplace une mesure plus incisive qui serait effectivement justifiée, il n'est pas exclu en revanche de se plaindre de ce que les modalités accompagnant cette menace ne sont pas conformes aux exigences de la proportionnalité; que, dans le cas particulier, considérant que le but de la menace est de faire pression sur le recourant pour qu'il adopte durablement un comportement exempt de condamnations pénales afin de sauvegarder l'intérêt éminent lié à l'ordre et la sécurité publics, on ne voit pas en quoi les modalités fixées seraient contraires à ce qui peut raisonnablement être exigée de lui. Par définition, il ne pouvait lui être fixé un délai en lien avec des obligations qui s'imposent à tout habitant du pays. De plus, les efforts que l'intéressé a fournis depuis 2015 et l'encadrement protecteur dont il bénéficie à la fondation B.\_\_\_\_\_ ont apparemment conduit à une stabilisation substantielle de ses troubles psychiques, de sorte que le but fixé est certainement atteignable; que la menace dont fait l'objet le recourant échappe à la critique aussi bien sur son principe que sur ses modalités; qu'au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté; que, compte tenu de la situation financière précaire du recourant, il ne se justifie pas de percevoir des frais de procédure (art. 129 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 qu'en conséquence, la demande d'assistance judiciaire partielle (procédure 601 2018 22) est devenue sans objet; qu'il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours (601 2018 21) est rejeté. Partant, la décision du 1er décembre 2017 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. III. La demande d'assistance judiciaire partielle (601 2018 22), devenue sans objet, est classée. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 24 mai 2019/cpf La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.